

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision motivée du 3 juin 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/29, ayant pour objet un recours introduit le 17 mai 2013 par M. [...], demeurant [...], ledit recours mettant en cause l'Ecole européenne de Luxembourg II en ce qui concerne les problèmes psychologiques rencontrés par sa fille, [...], élève de la section de langue hongroise du cycle maternel de l'école, de septembre 2010 à juillet 2012, et liés au comportement de l'enseignante responsable de cette section,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. La jeune [...] a été élève de la section de langue hongroise du cycle maternel de l'école européenne de Luxembourg II de septembre 2010 à juillet 2012.

2. Pendant cette période, et notamment entre septembre 2011 et février 2012, cette enfant a connu des problèmes psychologiques, attestés par un certificat médical, dus au fait qu'elle était traumatisée par l'enseignante responsable de cette section.

3. Ses parents, Mme et M. [...], se sont entretenus avec celle-ci à ce sujet et ont entrepris diverses démarches auprès de la direction de l'école. Ils ont notamment, en mars 2012, rencontré le directeur adjoint puis assisté à une réunion autour du directeur, en présence de l'enseignante et d'un représentant des parents d'élèves. Cependant, leur fille n'a plus fréquenté l'école dès cette période pour raisons médicales et elle a ensuite été inscrite en septembre 2012 dans une école maternelle hongroise.

4. C'est pour se plaindre de l'école européenne de Luxembourg II et du comportement de l'enseignante concernée que M. [...] a introduit le présent recours contentieux.

5. Dans ce recours, il reproche notamment à l'école de ne pas avoir diligenté une enquête sur cette enseignante dès novembre 2010 alors qu'elle disposait du témoignage d'une ancienne assistante sur le comportement de l'intéressée. Il estime que les réponses apportées et les dispositions prises à partir du mois de février 2012 ont été infructueuses et il souhaiterait que soit mise en cause la responsabilité commune de la direction de l'école et de l'enseignante dans les problèmes de santé de sa fille, en posant la question de savoir si ceux-ci n'auraient pas pu être évités grâce à des investigations menées plus tôt sur le fondement du témoignage précité.

6. Dans le cadre de la mise en instruction de cette affaire, le Secrétaire général des écoles européennes a fait savoir que le recours contentieux de M. [...] n'avait pas été précédé d'un recours administratif tel que prévu par les textes applicables.

Appréciation de la Chambre de recours

7. Le présent recours est manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

8. En effet, aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des écoles européennes « (...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci,

pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles (...) 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

9. Il ressort clairement de ces stipulations que les recours présentés devant la Chambre de recours ne peuvent, en principe, être introduits qu'après épuisement de la voie administrative, c'est-à-dire après la formation d'un recours administratif dans les conditions prévues par l'un des textes d'application de la convention. Pour un recours émanant d'un parent d'élève, le texte pertinent est le règlement général des écoles européennes.

10. Or, en vertu des dispositions combinées des articles 66 et 67 de ce règlement général, seules les décisions prises sur les recours administratifs notamment par le Secrétaire général des écoles européennes et, par exception, celles de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles de Bruxelles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la Chambre de recours, étant précisé qu'un tel recours doit être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

11. En l'espèce, il est constant que le recours contentieux de M. [...] n'a pas été précédé d'un recours administratif formé dans les conditions prévues par les articles précités du règlement général des écoles européennes.

12. Il peut, au surplus, être relevé, que ce recours n'identifie pas clairement la ou les décisions de l'école européenne de Luxembourg II qui seraient constitutifs d'un acte faisant grief dont la légalité pourrait être mise en cause au sens de l'article 27 précité de la convention portant statut des écoles européennes. Selon cet article, en effet, la compétence de la Chambre de recours est limitée au contrôle de la légalité de tels actes et les actions engagées pour une autre cause, notamment en matière de responsabilité civile ou pénale, relèvent de la compétence des juridictions nationales.

13. En tout état de cause, à supposer même que les différentes réponses apportées par l'école européenne de Luxembourg II aux questions posées par M. et Mme [...] puissent être regardées comme des actes faisant grief au sens dudit article, elles sont intervenues entre mars et juillet 2012. Le présent recours contentieux, introduit seulement le 17 mai 2013, l'a donc été très largement après l'expiration des délais prévus par le règlement général des écoles européennes tant pour la formation des recours administratifs que pour l'introduction

des recours contentieux.

14. Il s'ensuit que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 3 juin 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur